



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Avantages anciens Présidents de la République

Question écrite n° 6553

Texte de la question

Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la prise en charge par l'État des avantages matériels et humains dont bénéficient à vie les anciens présidents de la République après leur départ de l'Élysée. Retraite, rémunération du Conseil constitutionnel le cas échéant, protection rapprochée, collaborateurs permanents, voiture de fonction et chauffeurs, gratuité des transports aériens et ferroviaires ... certains de ces avantages et les coûts qu'ils représentent n'apparaissent plus comme indispensables à certains des Français. Compte tenu des efforts budgétaires demandés à chacun, elle lui demande s'il envisage de mener une réflexion sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le dispositif de soutien aux anciens Présidents de la République a longtemps reposé sur une lettre du Premier ministre du 8 janvier 1985. Dans leur rapport relatif à la situation des anciens Présidents de la République, rédigé en juillet 2014 et actualisé en mars 2016, le Vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour des comptes recommandaient l'adoption d'un décret relatif aux mesures de soutien, qui se substituerait à la lettre de 1985. Ils relevaient par ailleurs que « les ressources publiques allouées aux anciens chefs de l'Etat sont la conséquence de la dignité des fonctions exercées et des charges diverses qui continuent de s'y attacher ». Conformément aux recommandations de ce rapport, le décret n°2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République s'est substitué à la lettre de 1985. Le décret prévoit que pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, il est mis à disposition des anciens présidents de la République sept collaborateurs permanents, dont un directeur de cabinet du niveau de la catégorie A supérieure et trois collaborateurs du niveau de la catégorie A, ainsi que deux agents de service, appartenant à la fonction publique ou rémunérés par l'Etat sur contrat. Au-delà des cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, ces moyens sont réduits. Le décret prévoit par ailleurs que les anciens Présidents de la République disposent, en adéquation avec les personnels mis à leur disposition, des locaux meublés et équipés, dont le loyer, les charges et les frais généraux sont pris en charge par l'Etat et qu'ils bénéficient, pour leurs activités liées à leurs fonctions d'anciens chefs de l'Etat, de la prise en charge des frais de réception ainsi que des frais de déplacement, pour eux-mêmes et un collaborateur. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce décret. Dans le cadre du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, il est toutefois proposé de modifier l'article 56 de la Constitution pour mettre fin à la présence de droit à vie des anciens Président de la République au sein du Conseil constitutionnel.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Bazin-Malgras](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6553

Rubrique : État

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Premier ministre](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 mars 2018](#), page 2215

Réponse publiée au JO le : [1er mai 2018](#), page 3709